

LETTRE D'AUDIT ASSURANCES

MAI - JUIN 2001

AUDIT ASSURANCES
Pascal ANTOINE
37 rue du Moulin des Bruyères
92400 COURBEVOIE
Tel : 01 47 89 99 88
Fax : 01 47 89 67 37

AUDIT ASSURANCES
Danielle FORGUES
B.P. 535
81 bis rue Alsace Lorraine
65000 TARBES
Tel : 05.62.36.97.21
Fax : 05.62.36.14.45

Site Internet : <http://www.auditassurances.com>

E-mail : auditassurances@free.fr
E-mail : FDanielleForgues@aol.com

MERCI DE TRANSMETTRE CETTE LETTRE AU SERVICE ASSURANCES

**PROCHAINES SESSIONS DE FORMATIONS EN ASSURANCES
REALISEES PAR AUDIT-ASSURANCES
Jeudi 29 et Vendredi 30 novembre 2001**

Institut de la Performance Publique (IPP) - Monsieur Villotte
39 rue de Ranelagh
75016 PARIS
Tel : 01.55.74.83.00 Fax : 01.55.74.83.01

BIBLIOGRAPHIE

- ⊗ DICTIONNAIRE PERMANENT DES ASSURANCES
- ⊗ ASSURNEWS : la revue de presse gratuite de l'assurance sur INTERNET.
Adresse E-mail : assurnews@wanadoo.fr
- ⊗ L'ARGUS DES ASSURANCES
- ⊗ AUTO PLUS

ACTUALITE

1 - ASSURANCE PERSONNELLE DES ELUS

LEGISLATION

2 - LOI FAUCHON DU 10 07 2000

3 - AMIANTE

4 - LOI DU 13/12/2000 - OUTRE MER - EVENEMENTS CLIMATIQUES

REGLEMENTATION

5 - F.C.T.V.A. ET LES NOUVELLES DISPOSITIONS COMPTABLES

6 - CLAUSE ABUSIVE - RISQUES LOCATIFS

JURISPRUDENCE

7 - LES GARANTIES D'ASSURANCE ET LA NOTION D'ALEA

8 - PLURALITE D'ASSUREURS - ABSENCE DE CARACTERE CUMULATIF

9 - VOIRIE COMMUNALE : COMPETENCE JUDICIAIRE

10 - ASSURANCES DECENNALE - VRD D'UN LOTISSEMENT

REponses MINISTERIELLES

11 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ET INDEMNISATION

12 - SERVICE DES CANTINES

13 - ASSURANCE INVALIDITE DECES DES AGENTS TERRITORIAUX

MARCHE PUBLIC

14 - LES CONTESTATIONS DE LA PROCEDURE MARCHES PUBLICS

15 - MAJORATIONS TARIFAIRES - TABLEAU DE SUIVI DE L'EVOLUTION DES PRIMES

16 - REFORME DES MARCHES PUBLICS

DIVERS

17 - PROTECTION JURIDIQUE - FRAIS D'AVOCAT - PAIEMENT

18 - REGLEMENT DE SINISTRE ET EXPERT D'ASSURE

19 - ABSENCE DE CONTRAT DE RESPONSABILITE CIVILE CHEF DE FAMILLE

20-PERLES

ACTUALITE

1- ASSURANCE PERSONNELLE DES ELUS

AVERTISSEMENT

Le terme « Elu » doit être pris au sens large à savoir les personnes prenant des décisions. Il s'agit notamment des Maires, Adjointes, Présidents, Vice-présidents, voire parfois d'Elus membres de certaines Commissions (Commission d'Appel d'Offres...).

Le terme « Collectivité » englobe les Communes, Départements, Régions, Etablissements Publics Intercommunaux ou non, Hôpitaux, HLM...

Pour rappel, l'assurance de responsabilité civile personnelle des Elus ne peut être prise en charge par le budget de la Collectivité, ni même être accordée à titre gratuit par l'assureur de la Collectivité.

La souscription de ce contrat par les Elus est vivement conseillée, même si la loi du 10 juillet 2000 Fauchon a confirmé le principe de protection de l'élu par la Collectivité.

Pour précision, cette loi introduit l'obligation pour la Collectivité Publique de prendre à sa charge les **frais de défense pénale** des Elus lorsqu'ils ont mis en cause à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de **faute détachable de l'exercice de ses fonctions** (article L2123-34 du code général des collectivités territoriales pour les Maires).

La prime d'un contrat responsabilité civile et protection juridique du Maire reste relativement modique et oscille, selon la taille de la Commune et le nombre de mandat de l'élu.

Ne pas oublier de déclarer à l'assureur les autres fonctions de l'Elu pour obtenir la couverture du contrat au titre des responsabilités encourues par exemple en qualité de Président ou Vice-Président d'autres Etablissements Publics tels que CCAS, Caisse des Ecoles, ou Syndicats Intercommunaux, districts.... ou d'autres collectivités territoriales tels que départements ou Région.

Les garanties du contrat doivent être également acquises aux Elus ayant un pouvoir de décision (essentiellement les adjoints, délégués,... et Vice-Présidents).

Il peut être intéressant de solliciter plusieurs assureurs (notamment la SMACL, Groupama, GMF et autres compagnies) de façon à comparer les garanties et tarifications offertes sur le marché.

La souscription d'un contrat restant facultative, et les garanties offertes par ce type de contrat peuvent être plus ou moins complètes. Autour de la garantie de base de responsabilité civile, sont venues se greffer de nouvelles garanties qu'il appartient au Maire **d'apprécier en fonction de sa situation personnelle**, comme par exemple :

- garantie optionnelle d'interruption d'activité professionnelle,
- garantie assistance

Nous recommandons la souscription d'un contrat offrant les garanties suivantes :

- 1) **Assurance de responsabilité civile personnelle** (garantie de base).
- 2) **assurance dite de protection juridique** (permettant de donner conseils, et avis de manière préventive à certains contentieux qui pourraient générer une procédure contentieuse). Cette garantie est devenue **indispensable** pour répondre au risque majeur pénal .

Conseils pour ces deux garanties :

- Généralement l'assureur de responsabilité civile (en défense) ou de protection juridique choisit lui-même l'avocat. Si l'élu désire choisir son propre défenseur, il faut vérifier quel **barème d'honoraires** est proposé par le contrat.
- Faire confirmer à l'assureur que la **présomption d'innocence** est bien respectée : l'assureur ne devant invoquer l'exclusion légale de la faute intentionnelle qu'à l'issue de la procédure. La garantie du contrat doit être acquise de plein droit(important).
- Vérifier le champ d'application de la garantie **en examinant les exclusions** (par rapport aux activités ou circonstances notamment en cas de pollution non accidentelle, les manifestations sportives sur la voie publique...)

Sur la garantie responsabilité civile : elle intègre une garantie de défense et de recours dès lors que la garantie RC est susceptible de jouer. La garantie protection juridique intervient dans les autres cas.

- Etre très attentif aux montants d'indemnisation, notamment au titre des dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels : par exemple suite à une décision administrative contestée.
- Il est très difficile de négocier un montant d'indemnisation élevé notamment pour couvrir correctement les responsabilités encourues en matière d'urbanisme. (dommages immatériels non consécutifs).
- Pour les indemnisations des dommages corporels, les assureurs accordent des montants de garanties similaires (de l'ordre de 40 MF); des disparités existent sur le poste des dommages matériels et immatériels consécutifs. (à vérifier pour chaque proposition)

Application des garanties du contrat dans le temps :

Enfin par sécurité, le contrat doit comporter une **garantie subséquente** (généralement limitée à deux ans) pour couvrir les réclamations intervenues après la résiliation du contrat.

LEGISLATION

2- LOI FAUCHON

La loi n° 2000-647 du 10/07/2000 a pour objet principal de **minorer la responsabilité pénale** des décideurs sans les déresponsabiliser. (Voir la lettre d'AUDIT ASSURANCES de novembre-décembre 2000).

Elaborée dans un certain climat juridique (dérive et crainte des mises en cause pénale des décideurs publics ...), cette loi comporte d'une part des dispositions générales et d'autre part des dispositions plus spécifiques notamment à l'égard des Elus qui permettent d'en saisir la portée.

I - La loi Fauchon du 10.07.2000

Portée générale (code pénal et code de procédure pénale)

La loi introduit une définition plus **restrictive** des délits non intentionnels (article 1^{er} loi précitée), et **dissocie la faute pénale et la faute civile**.(article 2 de la loi).

a) La nouvelle définition des délits non intentionnels repose sur la distinction entre les auteurs directs et indirects du dommage et renforce les conditions pour retenir la responsabilité pénale des auteurs indirects d'un dommage. (*faute présentant un certain caractère de gravité, personne ayant violé de façon manifestement délibérée, une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement*)

b) Cette loi autorise le juge à rechercher et retenir une faute au civil alors même que le juge a prononcé une relaxe au pénal.

Cette disposition répond au souci du législateur de ne pas laisser sans réparation un dommage dû à une faute quelconque, sous prétexte que son auteur a fait l'objet d'une relaxe pour le motif que, n'étant que l'auteur indirect du dommage, il n'a pas commis de faute manifestement délibérée ou de faute caractérisée.

c) La loi a une portée très générale de par son application : les Elus ne sont pas les seuls bénéficiaires de cette loi. Les agents d'une collectivité mais aussi **tout justiciable est concerné**.

Portée plus spécifique (Protection des élus, Article L 3123-28 du code général des Collectivités Territoriales)

Obligation nouvelle introduite par la loi Fauchon pour la collectivité de prendre à sa charge la défense pénale des élus et représentants à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

La loi Fauchon du 10 juillet 2000 a le mérite de revenir sur une réponse ministérielle de 1996, interdisant à une Collectivité de prendre à sa charge les frais de défense pénale d'un élu.

Sur ce point, la loi de juillet 2000 harmonise partiellement les obligations de la collectivité tant pour les agents (loi du 16.12.1996 modifiant article 11 de la loi du 13.07.83) que pour les élus des collectivités (commune, département, région) pour lesquelles les articles du code général des collectivités territoriales concernés (Art L 2123-34 - art L 3123-28 - art L 4135-28) sont complétés.

A noter que les obligations légales de la collectivité à l'égard des agents restent plus étendues que pour les élus (notamment obligation de protection en cas de violence, d'injures, de diffamation.)

II - Conséquences de la loi Fauchon sur les garanties des contrats d'assurance

Quelles sont les incidences des dispositions de la loi Fauchon sur l'étendue et l'application des garanties proposées et définies actuellement par les contrats d'assurance mis en place par les Collectivités.

1) contrat protection juridique et responsabilité civile personnelle des agents : sans incidence particulière

- Il peut toujours y avoir autant de mise en cause pénale, donc de frais de procédure. Mais le nombre de condamnations devrait être moindre compte tenu des nouveaux critères pour la mise en jeu de la responsabilité pénale notamment en cas de lien indirect.
- Pour rappel, l'assureur n'a pas vocation à garantir les conséquences pénales d'une condamnation (amende ou prison).
- Le nombre d'indemnisations au civil ne devrait pas être influencé par cette loi.

2) contrat de responsabilité civile générale de la Collectivité : couverture des frais de défense pénale des élus dans le cadre des garanties souscrites par ce contrat.

En principe votre contrat d'assurance Responsabilité Civile Générale a vocation à prendre en compte toutes les responsabilités de la Collectivité du fait de l'application des clauses de généralisation introduites aux conditions particulières. (y compris celles issues des nouvelles réglementations).

Les conditions générales (DA de 1987) accordent à l'article 4 **une garantie défense pénale et recours** à l'occasion d'un **dommage garanti par le contrat en faveur des élus et des agents pendant leur service** : attention *en cas de dommage non couvert par le contrat*, la garantie frais de défense ne sera pas accordée (exemple : contentieux suite à pollution non accidentelle qui n'est pas assurée).

Pour éviter tout litige et par sécurité, nous vous conseillons de demander confirmation à votre assureur que les garanties souscrites (y compris de défense pénale) sont bien accordées au profit des Elus dans l'exercice de leurs fonctions. La clause de garantie « défense pénale » de la collectivité jouant en principe pour elle-même

(en tant que personne morale), pour ses agents, et pour ses élus est de nature à prendre en charge l'ensemble des frais de procédure ainsi que les honoraires d'avocat (dans la limite du montant stipulé par le tableau des garanties) .

Dans la mesure où la garantie concerne la faute non **détachable** de la fonction, aucune surprime ne devrait être appelée.

Point non précisé par le texte de la loi FAUCHON : les condamnations civiles de dommages et intérêts mises à la charge **personnelle** de l'élu devront-elles être prises en charge par l'assureur de responsabilité civile générale de la Collectivité ou par l'assureur de responsabilité personnelle de l'élu ?

En conséquence, il est rappelé l'intérêt de maintenir un contrat de responsabilité civile personnelle et de protection juridique pour les Elus.

RAPPEL :

Les Elus doivent continuer à souscrire personnellement une garantie de responsabilité civile personnelle et de protection juridique. Pour mémoire, cette garantie ne peut ni être financée par la Collectivité, ni être accordée gratuitement par l'assureur de la Collectivité.

3 - AMIANTE

La Loi n°2000-1257 du 23/12/2000, instaure la constitution d'un fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (article 55 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2001). Ce fonds a le statut d'Etablissement Public.

Les personnes justifiant de leur exposition à l'amiante et de l'atteinte à leur état de santé sont concernées soit par reconnaissance d'une maladie professionnelle ou d'une maladie provoquée par l'amiante définie par arrêté ministériel.

L'offre d'indemnisation sera remise dans un délai de 6 mois sauf en cas de maladie professionnelle : le fonds transmettra à l'organisme social concerné qui doit se prononcer dans les 3 mois (renouvelable 1 fois).

En cas de désaccord, le litige est porté devant la Cour d'Appel. Tout accord vaut désistement de toutes actions en cours ou futures, sauf la possibilité de se constituer partie civile.

Le fonds est subrogé dans le droit des victimes pour exercer les recours, y compris en reconnaissance de faute inexcusable.

L'application de la loi est subordonnée à la parution d'un décret en Conseil d'Etat.

4 - LOI DU 13/12/2000 - EVENEMENTS CLIMATIQUES EN OUTRE-MER

Loi du 13/12/2000 d'orientation pour l'OUTRE-MER, modifie l'article L 122.7 du code des assurances relatif à la garantie « Tempête-Ouragan-Cyclone ».

Si le vent excède :

- soit 145 km/h en moyenne sur 10 minutes,
- soit 215 km/h en rafales,

le sinistre relève du régime des catastrophes naturelles.

REGLEMENTATION

5 - F.C.T.V.A. ET LES NOUVELLES DISPOSITIONS COMPTABLES

Un assureur considère qu'il existe un enrichissement sans cause dans la mesure où la Collectivité pourrait d'une part recevoir suite à un sinistre, une indemnisation de l'assureur, TVA comprise et d'autre part percevoir une subvention au titre du FCTVA, une fois la reconstitution du bien réalisée.

En terme de jurisprudence, le Conseil d'Etat SARL CARTIGNY avait rappelé que le FCTVA ne devait pas être considéré comme un remboursement de la TVA et partant, les indemnisations versées par les assureurs devaient être versées TTC.

Cette jurisprudence était de plus en plus contestée par les Tribunaux administratifs et les Cours d'Appel Administratives.

En terme de réponse ministérielle, la position du Gouvernement a toujours été claire à ce jour, le FCTVA n'est qu'une simple subvention. Si le contrat stipule que les indemnisations doivent être versées TTC, le droit du contrat doit s'appliquer.

En fonction des dernières informations obtenues auprès de Directeurs Financiers Territoriaux dans le cadre de la comptabilité **M14**, les nouvelles règles de la Comptabilité publique précisent que le coût de remplacement ou de reconstruction après un sinistre indemnisé par un assureur ne doit plus être comptabilisé en investissement mais en fonctionnement. Partant de ce principe, les dépenses engagées ne sont plus éligibles au FCTVA.

En conséquence, l'ancien débat concernant un enrichissement sans cause n'est plus d'actualité du fait de ces nouvelles règles de la Comptabilité Publique.

N.B. : Les nouvelles dispositions (indemnité d'assurance et coût des travaux en budget de fonctionnement et non pas d'investissement) concerneraient les Collectivités assujetties à la M14, et non pas celles assujetties notamment aux règles de la M52.

6 - CLAUSE ABUSIVE - RISQUES LOCATIFS

Le locataire est légalement tenu de s'assurer contre les risques locatifs sous peine d'encourir une résiliation du bail par le propriétaire (L. 6 juillet 1989 article 7), il peut être conventionnellement obligé de souscrire une assurance destinée à couvrir d'autres risques, ou certains types de garanties.

La Commission des clauses abusives a cependant précisé que les clauses obligeant le locataire à s'assurer contre des risques «autres que ceux pour lesquels il est d'usage que le locataire s'assure» sont abusives «en ce qu'elles aggravent les obligations du locataire».

Elle a, en conséquence, recommandé que les clauses ayant cet objet ou cet effet soient éliminées des contrats de bail d'habitation.

De même, la Commission classe plusieurs clauses relatives aux assurances parmi les clauses illicites au regard de dispositions d'ordre public, lorsqu'elles exigent que :

- le locataire remette une copie de la police d'assurance et ses avenants certifiés conformes ;
- le locataire justifie chaque année sans demande préalable du bailleur, qu'il est assuré ;
- le locataire souscrive l'assurance auprès d'une entreprise française ;
- soit stipulée une priorité d'indemnisation au profit du bailleur pour les sommes assurées.

(Recommandation n°2000-01 de la Commission des clauses abusives : BOCC, 22 juill. 2000, p. 353).

JURISPRUDENCE

7 - LES GARANTIES D'ASSURANCE : La notion d'aléa et son appréciation

L'aléa étant de l'essence du contrat d'assurance, celui-ci n'est pas valable s'il n'y a pas de risque et que le sinistre est au contraire inéluctable.

En vertu de ce principe, les assureurs du local loué par un locataire tentent de démontrer que leur garantie n'est pas due.

Selon eux, les infiltrations étaient répétitives et dues à un défaut d'entretien imputable au bailleur et ne pouvaient pas être considérées comme un accident.

La Cour de cassation refuse néanmoins de suivre leur raisonnement : le seul fait que les dommages aient pour origine une faute du bailleur suffit à démontrer qu'il y a bien un accident pour l'assuré peu importe que les infiltrations soient prévisibles ou non (Cass. 3^{ème} civ. 12 juillet 2000 n°98-10-392, n°116 D CTS Sponta c/Sté Bergeron et autres).

Le défaut d'entretien incombant au bailleur n'est pas opposable à l'assuré locataire d'un bien qui demande application de son contrat d'assurance.

8 - PLURALITE D'ASSUREURS : ABSENCE DE CARACTERE CUMULATIF

Les dispositions de l'article **L 121-4** du Code des assurances relatives au cumul d'assurance ne sont applicables que si un même souscripteur a souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats d'assurance pour un même intérêt et contre un même risque.

L'exploitant d'un camion-bar ainsi que la société de crédit-bail propriétaire souscrivent auprès de deux sociétés d'assurance distinctes. Le feu ayant détruit intégralement le camion-bar, chacune des deux sociétés verse une indemnité mais l'assureur de la société de crédit-bail réclame le remboursement de la moitié de l'indemnisation qu'il a dû verser.

La Cour d'appel puis la Cour de cassation refusent d'appliquer l'article L 121-4 du Code des assurances. Le critère d'application du cumul est triple : identité de souscripteur, identité d'intérêt, identité de risque. L'article L 121-4 ne s'applique pas en l'espèce en raison de la pluralité de souscripteurs (Cass. 1^{ère} civ. 21 nov. 2000, n°98-11.891 n°1725 P + B + R, Prudence Créole GFA c/La Préservatrice Foncière).

9 - VOIRIE COMMUNALE - COMPETENCE JURIDICIAIRE

En vertu des dispositions de l'article L. 116.1 du Code de la voirie routière, l'action en réparation d'un dommage causé au domaine public routier relève de la compétence des tribunaux judiciaires ; tel est le cas du litige opposant une commune à un transporteur routier en raison de la détérioration accidentelle d'un trottoir par un camion lui appartenant.

(T. confl. 23 oct. 2000, n°3182, commune de Bulgneville c/Sté des Transports Gaudiche).

10 - ASSURANCE DECENNALE - VRD D'UN LOTISSEMENT

Un lotisseur a chargé un entrepreneur de voirie et d'assainissement d'un lotissement. Il se plaint de malfaçons.

La Cour d'Appel relève que les travaux ayant leur siège dans les chaussées de la voirie et les réseaux d'eaux usées et pluviales, ils ne peuvent être considérés comme l'édification d'un bâtiment (lieu ou l'homme peut se déplacer) et ne relèvent pas de la technique des travaux de bâtiments.

La décision est cassée (Cass. 3è civ., 29/03/2000, n°558 D Juvis Data 00139). Les voies et réseaux d'un lotissement constituent des ouvrages, même s'ils ne sont pas rattachés à un bâtiment. Ils relèvent de la responsabilité décennale des constructeurs.

N.B. : Il s'agit d'un revirement important de jurisprudence à confirmer. Attention, les entreprises n'ont pas systématiquement souscrit des contrats d'assurance décennale en capitalisation pour ce type de travaux.

REPONSES MINISTERIELLES

11 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ET INDEMNISATION

Interrogé sur l'indemnisation des biens sinistrés compris dans le périmètre d'un plan de prévention des risques, le ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement rappelle que, lorsque la réparation sur place des biens endommagés est interdite par le PPR, leur situation est assimilée à un cas d'impossibilité absolue.

En conséquence, la constatation de l'état de catastrophes naturelles ouvre droit, pour les propriétaires de ces biens assurés, à une indemnisation « en valeur à neuf » au titre de la garantie mise en place par la Loi du 13 juillet 1982, éventuellement minorée de la vétusté du bien.

Toutefois, précise le ministre, le terrain d'assiette de ces biens ne saurait être pris en compte au titre de cette garantie, les terrains n'étant pas des biens assurables. (Rép. Min. n°24388 : JO SENAT Q. 2 nov. 2000, p. 3774).

12 - SERVICE DES CANTINES

Si le service public de la restauration scolaire peut être délégué à des personnes privées, la surveillance des enfants pendant l'heure du repas et de la récréation ne peut faire l'objet d'une telle délégation ; cette surveillance demeure de la responsabilité de la Commune, comme l'a précisé un avis du conseil d'Etat du 7 octobre 1996.

(Rép. Min. n°50106 : JOAN Q. 6 nov 2000, p. 6383).

13 - RISQUE STATUTAIRE : ASSURANCE INVALIDITE DECES DES AGENTS TERRITORIAUX

Pour les agents territoriaux ou relevant de la fonction publique d'Etat, l'invalidité ne peut être que totale et définitive à l'expiration des droits statutaires.

L'article 6 du décret du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux prévoit que l'allocation d'invalidité temporaire cesse d'être servie dès que l'agent est replacé en position d'activité ou mis à la retraite et, en tout état de cause, à l'âge de soixante ans, alors que les salariés soumis au régime général de la Sécurité sociale peuvent, s'ils relèvent de la première catégorie d'invalidité, exercer une activité et continuer de percevoir une pension d'invalidité égale, au plus, à 30 % du salaire moyen annuel des dix meilleures années civiles d'assurance (CSS, art. R. 341-15).

En rappelant cette particularité inhérente à la fonction publique, le ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat rappelle que les Collectivités ne sont pas démunies de moyens pour tenir compte des cas particuliers des agents dont l'état de santé rend nécessaire l'aménagement de leurs conditions de travail.

En effet, ces agents en mesure d'exercer leurs fonctions, mais qui doivent s'absenter pour des raisons médicales en raison d'une affection relevant du congé de longue maladie ou de longue durée, peuvent demander, sur avis du comité médical, le fractionnement de leur congé en journée ou demi-journée. Cette adaptation, destinée à favoriser le maintien de l'agent au travail, a été

précisée par la circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat.

En outre, l'article 24 du décret du 10 juin 1985 dispose que « les médecins du service de médecine professionnelle et préventive sont habilités à proposer des aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, justifiés par (...) l'état de santé des agents ». Si les attributions de l'agent le permettent, ces aménagements peuvent l'autoriser à effectuer une partie de celles-ci à son domicile. Le temps de travail de l'agent concerné peut également être ramené à un temps de travail hebdomadaire inférieur à celui effectué dans la Collectivité. Si ces aménagements sont acceptés par la Collectivité, ils s'appliquent sans perte de rémunération.

Enfin, les fonctionnaires territoriaux à temps complet peuvent demander à être placés en cessation progressive d'activité (CPA), s'ils ont moins de 55 ans et qu'ils ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. Dans ce cas, les bénéficiaires travaillent à mi-temps et reçoivent une indemnité exceptionnelle de 30 % en plus de leurs demi-traitements (Rép. Min. n°49145 : JOAN Q 30 oct. 2000 p 6249).

MARCHE PUBLIC

14 - LES CONTESTATIONS DE LA PROCEDURE MARCHES PUBLICS

Faisons le point sur les problèmes évoqués ou rencontrés durant l'année passée avec le Service du contrôle de légalité sur nos dossiers.

➤ Il a été reproché à des Collectivités de saisir la Commission d'Appel d'Offres pour ouvrir les offres ou pour prendre la décision du choix des assureurs.

Les préfetures ont rappelé que la CAO n'avait pas compétence pour intervenir à ce stade de la procédure négociée : le juge administratif pourrait re-qualifier la procédure (en procédure restreinte).

➤ Constitution irrégulière de la CAO (article 308-2) autorisant la Ville à procéder à une consultation négociée. La Préfecture a demandé de relancer la consultation. N.B. : sur ce point, voir arrêt de la CAA Bordeaux, Préfet de la Réunion/CINOR du 03/05/2000, qui a rappelé que si le juge administratif pouvait contester la procédure, il n'avait pas compétence pour annuler le contrat.

- Perte par les Services de la Collectivité des lettres de candidatures et autres documents administratifs remis par les candidats. La préfecture a demandé de recommencer la procédure.
- Une Préfecture a reproché à une Ville, alors même que le Maire avait une délégation en matière d'assurance, de ne pas avoir fait prendre la décision du choix de l'assureur par le Conseil Municipal.
- Une seule Préfecture a considéré que les seuils de publicité devaient être calculés sur l'ensemble du marché et non lot par lot. Elle a donc privilégié la notion d'opération à l'interprétation de la circulaire du 30/07/1999.
- une Préfecture a émis une remarque sur la durée maximale du marché de 9 ans avec option de résiliation annuelle. Elle a proposé de considérer que la durée normale d'un contrat devrait être égale à celle du mandat des Elus (6 ans pour les Communes). Elle n'a pas su répondre lorsqu'il lui fut demandé la durée « normale » d'un contrat d'assurance souscrit par l'Etat, la Préfecture ou le Sénat.

En conclusion, une durée supérieure à six ans est négociable et souhaitable compte tenu de la nature de l'opération d'assurance et des caractéristiques du marché de l'assurance.

RAPPEL : La faculté de résiliation annuelle tant par l'assureur que par l'assuré étant maintenu quelle que soit la durée.

15 - MAJORATIONS TARIFAIRES - TABLEAU DE SUIVI DE L'EVOLUTION DES PRIMES

Avertissement : le deuxième semestre de l'année doit être consacré à la préparation des quittances de l'année suivante, et des quittances de régularisation de l'exercice présent.

Il est toujours désagréable de constater que le payeur vous retourne le mandatement d'une quittance d'assurance.

Trois litiges principaux ont été constatés l'an dernier.

- a) L'assureur avait augmenté sans raison apparente, ou sans respecter la forme, le montant unitaire de la prime. Un avenant avait ou n'avait pas été émis précédemment. Le rejet du mandat était justifié.
- b) La prime a augmenté au global de manière importante, parce que l'assiette de cotisation (masse salariale, superficie, nombre de véhicules) a augmenté dans les mêmes proportions.

Le taux unitaire de prime avant indexation n'ayant pas été modifié, le rejet du mandat n'était pas justifié.

- c) Certains assureurs ont trop bien compris le principe des majorations de prix de 5 %. Ils proposent chaque année, une majoration de 4,5 à 4,9 %.

Le payeur rappelle que la notion de 5 % s'entend par rapport au marché initial, et exige dès lors, dès la deuxième année, un avenant et un avis de la CAO.

En conséquence, préparez vos tableaux de bord de suivi de prime afin d'éviter toutes remarques du payeur, ou pour répondre rapidement à ses demandes d'éclaircissement. En cas de besoin, contactez-nous.

16 - REFORME DES MARCHES PUBLICS : Décret 2001-210 du 7 mars 2001
--

A l'heure d'éditer la présente lettre, les décrets spécifiques concernant les marchés d'assurance ne sont pas parus. Il est alors trop tôt pour écrire sur la Réforme, qui dans le fond, pour la seule partie des Marchés d'assurance, n'apporte aucune simplification à ce jour.

ATTENTION : En l'état actuel de la lecture du Décret, il existe un réel risque de disparition de la concurrence liée à un formalisme ne prenant pas en compte les spécificités du marché de l'assurance.

DIVERS

17 - PROTECTION JURIDIQUE - FRAIS D'AVOCAT - PAIEMENT

Suite à un litige judiciaire, l'assureur de protection juridique réclame à son assuré ayant gagné le procès les frais d'avocat et de procédure par prélèvement sur les dommages et intérêts alloués.

Pour éviter ce désagrément, il faut réclamer, dans les attendus de l'avocat, que les dommages et intérêts (indépendamment des sommes allouées par le Tribunal en compensation des dépenses générées par la procédure) vous soient attribués personnellement; ainsi, vous paierez l'avocat après réception de son mémoire d'honoraire.

(Auto Plus, 13/02/2001, Jean Pringault, Président de la ligue des droits de l'assuré).

18 - REGLEMENT DE SINISTRE ET EXPERT ASSURE.

Avertissement sur certaines pratiques

Suite à un sinistre, certains experts d'assureurs ou d'assurés proposent aux Services Municipaux de faire délibérer le Conseil sur un projet d'indemnisation, donc de recette, alors même que la Société d'Assurance n'a pas avalisé tant la nature des biens garantis que la somme à verser.

Dans ce cas, la Collectivité peut se retrouver en conflit entre l'assureur d'une part qui conteste le montant de l'indemnisation à verser et le Service Financier qui a fait voter une Recette par le Conseil Municipal.

En conséquence, si vous devez faire voter une recette par l'Assemblée Délibérante, veuillez obtenir confirmation écrite de la Société d'assurance elle même du montant du sinistre à régler, de manière immédiate, puis de manière différée pour la quote-part de valeur à neuf.

Intérêts de choisir un expert d'assuré :

- vous faites appel à un homme de l'art, qui participera, face à l'expert choisi par l'assureur, à l'analyse contradictoire du sinistre,

- de manière générale, le coût de cette prestation est indemnisée par l'assureur lui-même, dans le cadre de la clause « honoraires d'expert d'assuré ». Classiquement la rémunération des experts est définie en fonction d'un barème proportionnel au montant du sinistre. Mais cette rémunération est négociable,
- cette garantie n'a pas d'incidence réelle sur le calcul de la prime d'assurance.

Inconvénients de choisir un expert d'assuré :

- Votre assureur n'aime pas financer un nouvel expert qui aura tendance à chercher à augmenter le montant de l'indemnisation à verser à l'assuré. Une répétitivité « abusive » de nomination d'expert d'assuré, génèrera un alourdissement de la sinistralité. L'assureur peut reconsidérer éventuellement l'analyse économique du contrat.

En conséquence, ne nommez pas d'expert d'assuré pour de petits sinistres.

- Si le sinistre est important, et que la rémunération de l'expert excède le seuil des Marchés, il sera difficile de faire appel à un expert si la Collectivité n'a pas lancé un Marché «Expertise après sinistre». La procédure à bons de commande serait alors adaptée.

N.B. : le relèvement des seuils de procédure des Marchés Publics devrait résoudre ce problème, et ne le limiter qu'à ces cas exceptionnels.

19 - ABSENCE DE CONTRAT DE RC CHEF DE FAMILLE

La Ville de ". . .", met à la disposition de ses agents saisonniers des logements.

Un de ces agents n'a pas souscrit de contrat pour occuper le logement et reste persuadé d'être assuré "par ailleurs". Malheureusement, son contrat d'assurance automobile ne garantira pas les conséquences d'un incendie ayant pris naissance dans son logement, et son contrat de Mutuelle Santé, n'indemniserà pas la vieille dame renversée par la bicyclette de son fils.

Cas unique ? Pas si sûr. Nous vous conseillons de vérifier, pour les logements que vous mettez à disposition, si l'occupant est bien assuré. Certes,

vous êtes à même de gérer « aisément » les dommages au bâtiment et au contenu, mais comment régler les conséquences des dommages corporels causés par votre agent saisonnier et subis par un tiers ?

20 - PERLES

➤ Bon ordre :

"Je profite de ce que j'ai mis de l'ordre dans mes papiers d'assurance pour vous adresser un chèque à votre ordre".

➤ Lucidité conditionnée :

"Je ne suis pas responsable du refus de priorité puisque je n'avais pas vu venir la voiture. Vous pensez bien que si je l'avais vue, je me serais arrêté".

➤ Grand nettoyage :

"Ma femme étant partie avec la voiture, vous voudrez bien résilier leurs assurances respectives (assurance auto et assurance vie)".

➤ Excellente organisation :

"Je vous informe que mon mari est décédé comme convenu le 12 mai".

➤ Lucidité :

"Si j'ai reconnu ma responsabilité sur le champ, c'est que ce monsieur doit mesurer dans les deux mètres et peser 100 kg. Je n'avais donc aucune chance de pouvoir lui faire entendre raison malgré mon évidente supériorité intellectuelle".

➤ Sinon, je meurs :

"Mon médecin m'ayant interdit toute contrariété, vous voudrez bien me rembourser par retour de courrier ma facture de réparation".

➤ Faune sauvage :

"Sitôt après l'accident, comme il était midi, le témoin a été mangé et je suis resté seul".

➤ Euthanasie ?

"J'étais sûr que le vieillard ne parviendrait pas à rejoindre l'autre trottoir lorsque je le heurtai".

➤ Lucidité diluée :

"Ils m'ont trouvé 2,10 grammes d'alcool dans le sang et ils vont me condamner pour ça. Sur six à huit litres de sang qu'on a dans le corps, vous avouerez que c'est pas beaucoup. Personnellement, j'aurais cru que j'en aurais eu beaucoup plus".